



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'YZERNAY (49)**

n°MRAe 2018-3070

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Yzernay, déposée par l'agglomération du Choletais, reçue le 1^{er} mars 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 2 mars 2018 et sa réponse du 9 mars 2018 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du Maine-et-Loire du 2 mars 2018 et sa réponse du 21 mars 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 13 avril 2018 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune d'Yzernay (1 886 habitants pour une superficie de 4 066 ha) a pour objet :

- l'évolution du règlement écrit et graphique afin de protéger la qualité patrimoniale et paysagère d'une entrée de bourg et de conforter sa vocation d'habitat ;
- un ensemble de modifications au sein du règlement UY afin de favoriser la densification des zones économiques et de conforter les entreprises existantes ;
- la modification de l'article UY13 afin de maîtriser l'impact de la densification sur la gestion des eaux pluviales en zone économique, en introduisant une règle sur la perméabilité des sols ;
- le retrait d'une disposition inapplicable sur les éoliennes au sein du règlement afin de mettre le PLU en adéquation avec la législation en vigueur ;
- la rectification d'erreurs matérielles au sein du chapeau de la zone UY et des articles UE1 et UE2 ;

Considérant que le projet de modification ne permet pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation mais au contraire favorise la possibilité de densifier les zones économiques ;

Considérant que le projet de modification, dans ses différentes composantes et par sa portée circonscrite, contribue à préserver les enjeux environnementaux, paysagers et de consommation d'espace du territoire communal ;

Considérant dès lors que le projet de modification n°3 du PLU de la commune d'Yserey, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Yserey n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 19 avril 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', followed by a horizontal line.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex